

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

	Extrait du registre des délibérations De la commune D'USSON-EN-FOREZ	Délibération n° D20261409-05 Du 27 juillet 2026 ADMR CONVENTION PORTAGE DES REPAS AVENANT 2026
---	---	---

Nombre de membres				Date de la convocation	09.09.2026
Afférents au conseil municipal	15			Date d'affichage	09.09.2026
En exercice	15				
Qui ont pris part à la délibération	13	Pouvoir	1		

L'an deux mille vingt-six, le quatorze du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Hervé BÉAL - maire

Étaient présents : BEAL H – DELORME D – DESSALCE S – CHATAING P – MAILLET-BERT P – SANTORO B – BONNEVAUX V – PITAVY A – CHABRIER C – DAURELLE T – GALLON S – BOUREILLE C – RIVAL N – DE CAESTECKER M – MEY L (13)

Absents avec pouvoir : SANTORO B (1)

Absents sans pouvoir : PITAVY A (1)

Secrétaire : Sandrine DESSALCES

**ADMR
CONVENTION PORTAGE DES REPAS
AVENANT 2026**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° D20180106-03 du 1^{er} juin 2018, la commune s'est engagée à verser chaque année une participation financière à l'association ADMR afin d'équilibrer son activité de portage de repas, et à en revoir annuellement son montant par avenant, de façon à en assurer l'équilibre financier.

Participation demandée en 2025 : 1.50 € / habitant soit 2 226 €

Participation attendue pour 2026 : 1.40 € / habitant soit 2 183 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir statuer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de portage de repas dans les termes présentés, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et s'engage à réserver au budgets les crédits nécessaires.

Fait à Usson en Forez, le mardi 15 septembre 2026.



Hervé BÉAL, Maire	Sandrine DESSALCES, secrétaire de séance
-------------------	--